



## DU 17 DECEMBRE 2015

---

### **Dossier n° 30 – 2015/2016 : CTC Les Ulis-Bures-Palaiseau c. Commission Fédérale Sportive**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NM U15 ET NF U15 ELITE ;

Vu le Règlement Sportif Particulier CTC ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'US Bures sur Yvette, pour le compte de la CTC Les Ulis-Bures-Palaiseau ;

Vu l'habilitation du président de la Chambre d'Appel à son vice-président ;

Après avoir entendu l'association sportive US Bures-sur-Yvette, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Arnaud BERRAZ, coordinateur de la CTC Les Ulis-Bures-Palaiseau et secrétaire du Club omnisports Ulis Basket, et Monsieur Jean-Jacques MERIC président de l'US Palaiseau ;

Les clubs de l'Avenir Basket Chartres, l'Avenir Sportif d'Orly Basket, du GCO Bihorel Basket et de l'USO Mondeville, invités à présenter leurs observations écrites et/ou orales ne s'étant pas présentés ;

L'US Bures-sur-Yvette ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'une coopération territoriale de club (CTC) a été créée entre le club omnisports des Ulis et les associations sportives de l'US Bures-sur-Yvette et de l'US Palaiseau ;

CONSTATANT que Lorraine PRIM (licence n°BC029845) était précédemment licenciée au club de l'US Palaiseau ;

CONSTATANT que pour la saison sportive 2015/2016, la joueuse a muté au sein du club omnisports des Ulis, club porteur de l'inter-équipe IE – Les Ulis-Bures-Palaiseau du championnat féminin régional U15 F, poule B ;

CONSTATANT que le 10 septembre 2015, le Comité Départemental de l'Essonne a qualifié la joueuse ; que sa demande ayant été transmise au-delà du 30 juin 2015, une licence JC2 lui a été attribuée dès lors qu'elle ne répondait pas aux conditions de mutation exceptionnelle ;

CONSTATANT que la joueuse Lorraine PRIM a par ailleurs participé aux quatre premières rencontres de l'inter-équipe IE – Les Ulis-Bures-Palaiseau engagé dans la poule E du championnat de France féminin U15 F Elite, porté par le club de l'US Bures-sur-Yvette ;

- Rencontre n° 0014 du 27 septembre 2015 opposant l'USO Mondeville à l'IE CTC – Les Ulis-Bures-Palaiseau, remportée par l'USO Mondeville ;
- Rencontre n° 0037 du 4 octobre 2015 opposant la CTC – Les Ulis-Bures-Palaiseau à l'Avenir Basket Chartres, remportée par la CTC ;
- Rencontre n° 0063 du 11 octobre 2015 opposant la CTC – Les Ulis-Bures-Palaiseau à la CTC – GCO Bihorel Basket, remportée par la CTC – Les Ulis-Bures-Palaiseau ;
- Rencontre n° 0087 du 1<sup>er</sup> novembre 2015 opposant l'Avenir Sportif d'Orly Basket à la CTC – Les Ulis-Bures-Palaiseau, remportée par le club d'Orly ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque de cette compétition, la Commission Fédérale Sportive a constaté la participation irrégulière de la joueuse et a ouvert en date du 12 novembre 2015, un dossier à l'encontre du club ;

CONSTATANT en effet que les licences JC2 ne sont pas autorisées dans le championnat de France U15 F Elite ;

CONSTATANT que le club, qui a reconnu être en infraction par rapport aux règlements, a toutefois sollicité la bienveillance de la Commission, notamment au regard de son implication dans la formation mais également du fait que la jeune joueuse a muté entre deux clubs appartenant à la même CTC ;

CONSTATANT pour autant que, lors de sa réunion du 18 novembre 2015, la Commission Fédérale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres du Championnat de France NF U15 Elite Poule E N°14 du 27/09, N°37 du 04/10, N°63 du 11/10 et N°87 du 01/11 avec 0 point au classement pour l'association sportive US Bures-sur-Yvette porteuse de l'Inter-équipe IE – Les Ulis-Bures-Palaiseau.

CONSTATANT que par un courrier du 2 décembre 2015, l'association sportive US Bures-sur-Yvette, par l'intermédiaire de son président et pour le compte de la CTC Les Ulis-Bures-Palaiseau, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît sa défaillance et sa négligence quant à la licence et la participation de la joueuse mais estime que cette décision pénalise une jeune licenciée qui a muté au sein de deux clubs réunis en coopération territoriale de club ; qu'il demande ainsi de réduire au maximum l'impact de la décision sur le groupe et de permettre à la joueuse de rejoindre l'effectif pour le reste de la saison ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 3 des Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de France NF U15 Elite, seuls les titulaires de licences C1 ou T (dans la limite de 5) et ceux titulaires de licences C ou AS U15 Elite (sans limite) sont autorisées à participer ;

CONSIDERANT qu'en alignant une joueuse avec une licence JC2 lors de quatre rencontres du Championnat de France NF U15 Elite, la CTC n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que les représentants de la CTC ont présenté leur projet sportif ainsi que le contexte particulier entourant la mutation de la joueuse ;

CONSIDERANT que les clubs de la CTC ont en effet expliqué leur volonté de faire évoluer la joueuse, précédemment licenciée à Palaiseau et qui a un niveau intermédiaire, dans le championnat U15 F Elite à des fins de poursuite de sa formation (club porteur des droits : US Bures-sur-Yvette) ainsi que dans le championnat U15 F régional (club porteur des droits : Les Ulis) ;

CONSIDERANT que l'article 3 du règlement sportif particulier des CTC prévoit que « *Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec : (i) Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ; (ii) Une seule inter-équipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS) » ;*

CONSIDERANT en outre que ce même article prévoit également des règles de participation spécifiques aux inter-équipes ; qu'ainsi « *1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple : a. (...); b. Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une inter-équipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée » ;*

CONSIDERANT qu'à la lecture de ces dispositions, les clubs de la CTC ont décidé de muter la joueuse de Palaiseau vers le club principal de la CTC, l'US Bures, afin de lui faire bénéficier d'une licence AS lui permettant d'évoluer avec la CTC régionale ;

CONSIDERANT que le Comité lui a en conséquence délivré une licence JC2 AS pour la saison 2015/2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que si les licences JC2 sont autorisées dans le championnat régional U15 F, les clubs de la CTC ont omis la règle de l'interdiction des licences JC2 dans les championnats nationaux ;

CONSIDERANT qu'il en découle que le montage réglementaire aurait dès lors pu être envisagé si la joueuse avait bénéficié d'une licence JC AS ou JC1 AS ;

CONSIDERANT que le club reconnaît avoir manqué de diligence dans l'envoi des demandes de licence et de mutation de la joueuse au Comité Départemental de l'Essonne au-delà du 30 juin ;

CONSIDERANT que néanmoins c'est dans la stricte application des règlements généraux que le Comité a délivré une licence JC2 à la joueuse ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel n'est pas compétente pour procéder à l'annulation de cette licence JC2, régulièrement attribuée, ni pour déroger à la règle d'attribution des licences JC1 lorsque la joueuse ne remplit aucune des conditions pour bénéficier de cette licence ; qu'il convient par ailleurs de rappeler que cette licence lui permet d'évoluer cette saison avec l'équipe de la CTC évoluant en championnat régional ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel reconnaît la bonne foi des clubs et regrette qu'une personne licenciée dans un club ne puisse bénéficier d'un assouplissement des règles de mutation et/ou des règles de participation dès lors qu'elle mute dans un autre club de la CTC, elle ne peut que constater, qu'en l'état des règlements, c'est à tort que la joueuse à évoluer dans le championnat U15 F ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous a pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une mêmes compétition ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel, qui regrette toutefois la notification tardive de l'infraction aux règlements, ne peut néanmoins que constater que la Commission Fédérale Sportive n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité des quatre rencontres au cours desquelles la joueuse a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Sportive.

Messieurs LANG, AMIEL et FONTAINE ont participé aux délibérations.